TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

Nos 2305086, 2305087, 2305101 et 2305117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Salah HAMOURI
M. Jean Claude SAMOUILLER et AMNESTY INTERNATIONAL France
Association COLLECTIF 69 DE SOUTIEN AU PEUPLE PALESTINIEN et SYNDICAT SOLIDAIRE RHONE
LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme Baux
Juge des référés

Audience du 22 juin 2023
Ordonnance du 22 juin 2023

(1) ORDRE PUBLIC

En outre, si la ville de Lyon fait état, dans l'arrêté en litige, que le risque de troubles à l'ordre public justifiant la mesure d'interdiction résulterait des « très fortes réactions de rejet notamment au travers d'une pétition demandant l'interdiction de cette conférence et récoltant 2 500 signatures » que cristalliseraient tant la personnalité de M. Hamouri que le thème de la conférence et si la préfète du Rhône versant à l'instance ladite pétition, fait valoir à cet égard, non seulement qu'une contremanifestation a été déclarée en ses services, le 16 juin 2023, signée par près de 2 500 personnes, mais également que la venue de M. Hamouri aurait créé un « émoi au sein de la communauté juive » ainsi que s'en sont fait l'écho certains quotidiens de presse et enfin, que la venue concomitante à Lyon, d'un Rabbin appartenant à la communauté juive orthodoxe, pouvant être accompagné de 700 à 1000 fidèles, invités à l'inauguration d'une « synagogue fondamentaliste » seraient susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, il ne résulte cependant pas de l'instruction que ces rassemblements ou mouvements, dont l'ampleur n'est pas suffisamment caractérisée et dont la seule crainte qu'ils se constituent ne sauraient justifier une mesure d'interdiction générale, pourraient générer des troubles à l'ordre public justifiant une telle mesure que les services de la préfecture du Rhône ne seraient en capacité de maîtriser, ce qu'au demeurant la préfète du Rhône n'allègue pas, se bornant à assurer que les forces de l'ordre mobilisées devront être conséquentes.

(2) LIBERTE SYNDICALE

Si enfin, le maire de Lyon fait valoir que l'objet de la conférence ne relève pas de l'action syndicale et qu'elle pouvait ainsi, en application des dispositions des articles 9 et 10 du règlement intérieur d'occupation de la Bourse du Travail, de Lyon versé au débat, être légalement interdite, il n'appartient toutefois pas aux autorités administratives de définir les contours de l'action syndicale qui si elle vise à la défense des droits et intérêts des salariés, fonctionnaires ou agents, peut également avoir pour projet de mener des réflexions tant politiques que géopolitiques, ainsi qu'en justifient les requérants en versant au débat nombre de pièces relatives notamment aux travaux menés par l'Organisation Internationale du Travail.

(3) INJONCTION

10. Il découle de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de la ville de Lyon de permettre la tenue de la conférence organisée par le Collectif de Soutien au Peuple Palestinien, prévue ce jour, à 18 heures 30, dans les locaux de la Bourse du travail, 205, place Guichard, 69003, intitulée « Palestine-Israël- colonisation/apartheid ».